

Canada – Questionsfiscales @EY

Dans ce numéro

- 5 Instrument multilatéral de l'OCDE : aucun répit pour le projet BEPS
- 8 Le rachat d'un actionnaire va de travers : application du paragraphe 55(2) à une série d'opérations effectuée pour disposer d'une participation indirecte
- 10 Publications et articles

Travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur signifie comprendre votre situation fiscale et la façon dont le contexte fiscal mondial en constante évolution vous touche. Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien mensuel qui présente un sommaire des nouveautés en fiscalité, de l'évolution jurisprudentielle, de publications et plus encore. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.

CÉLI : l'ARC poursuit ses initiatives en matière de conformité

Krista Fox et Maureen De Lisser, Toronto

Depuis leur instauration en 2009, les comptes d'épargne libre d'impôt («CÉLI») se sont avérés un mécanisme de placement populaire puisqu'il permet aux particuliers de profiter de la croissance en franchise d'impôt de leur épargne. Dans certains cas, des particuliers ont vu une croissance considérable de la valeur de leur CÉLI, bien au-delà du plafond de cotisation annuel autorisé.

Cette croissance considérable de la valeur de certains CÉLI n'a pas échappé à l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC»), qui a intensifié ses examens de la conformité des CÉLI au cours des dernières années¹.

Contexte

Le CÉLI est un arrangement entre un émetteur et un titulaire de compte dans le cadre duquel le titulaire verse des cotisations à un compte à partir duquel l'émetteur effectue des distributions (ou des paiements) au profit du titulaire. Pour être considéré comme un CÉLI, l'arrangement doit remplir un certain nombre d'exigences.

Un particulier résidant au Canada qui est âgé de 18 ans ou plus peut ouvrir un CÉLI et y verser des cotisations, jusqu'à concurrence de son plafond de cotisation au CÉLI chaque année. Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés à une année ultérieure.

¹ Voir le bulletin *FiscAlerte* d'EY 2015 numéro 13, *Les CÉLI dans la mire de l'ARC*.



**Travailler ensemble
pour un monde meilleur**

Contrairement aux cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite («REER»), celles versées à un CÉLI ne sont pas déductibles. Cependant, le revenu et les gains en capital gagnés dans le CÉLI ne sont pas assujettis à l'impôt lorsqu'ils en sont retirés. Des retraits peuvent être effectués en tout temps et à toute fin. De plus, les montants retirés d'un CÉLI (dont le revenu et les gains en capital gagnés dans le CÉLI) sont ajoutés aux droits de cotisation du particulier l'année suivante.

Un particulier peut détenir plus d'un CÉLI en même temps, mais le montant total des cotisations qu'il peut verser à tous les CÉLI dans une année est limité au plafond CÉLI pour l'année en question, plus divers montants, dont les droits inutilisés de cotisation provenant d'années précédentes.

Des règles très précises régissent les cotisations, les fonds retirés versés de nouveau et les types de placements qui peuvent être détenus au sein d'un CÉLI. Des impôts de pénalité peuvent être appliqués à l'égard des cotisations excédentaires versées à un CÉLI, des cotisations versées par des non-résidents, de la détention de placements non admissibles ou interdits dans un CÉLI et de l'accumulation de certains bénéfices ou avantages provenant d'un CÉLI.

Cotisations excédentaires versées à un CÉLI

En termes très généraux, les droits de cotisation à un CÉLI dont dispose un particulier correspondent à la somme de trois montants :

1. Le plafond de cotisation au CÉLI pour l'année (qui est actuellement de 5 500 \$²)
2. Les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI provenant d'une année précédente
3. Le montant total des retraits du CÉLI effectués au cours de l'année précédente

Si un particulier verse des cotisations excédentaires à un CÉLI au cours d'une année donnée en dépassant le plafond de cotisation, un impôt de pénalité de 1 % par mois est appliqué à son excédent CÉLI. Il importe particulièrement de noter que si un particulier n'a pas de droits de cotisation disponibles pour une année et qu'un montant est retiré de son CÉLI et versé de nouveau à un CÉLI dans la même année, l'impôt de pénalité s'appliquera. Certains transferts admissibles et cotisations exclues n'entraîneront pas d'excédent CÉLI³.

Dans son document 2015-059985117, l'ARC a indiqué qu'elle cherchait à changer le processus d'établissement des cotisations associé aux cotisations excédentaires à un CÉLI à compter de 2016. Depuis, l'ARC a mis en œuvre les changements proposés. Dans le cadre du nouveau processus d'établissement des cotisations, si l'ARC détermine qu'un particulier a excédé son plafond CÉLI pour la première fois, le particulier recevra une lettre d'avertissement ou un formulaire RC243-P, *Déclaration Compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI)*, proposée, ou les deux.

Le formulaire RC243-P, qui n'est pas un avis de cotisation d'impôt officiel, montre le montant d'impôt dû selon l'ARC. Si un particulier a retiré l'excédent CÉLI avant de recevoir la lettre, il n'a pas à prendre d'autres mesures. Si le particulier n'a pas retiré l'excédent, l'ARC l'avise qu'il doit le faire immédiatement et lui indique qu'il a deux options :

- ▶ Retourner le formulaire RC243-P (signé et daté) et payer le montant d'impôt établi par l'ARC.
- ▶ Envoyer une lettre demandant un examen en incluant tout autre document ou preuve que l'excédent CÉLI a été corrigé.

L'ARC examinera la demande et informera le particulier de sa décision. Si le particulier omet de répondre, l'ARC établira automatiquement une cotisation d'impôt à l'égard des cotisations excédentaires, dont les pénalités et les intérêts applicables. Les particuliers qui ont fait l'objet d'une cotisation pour cotisations excédentaires versées à un CÉLI au cours d'années antérieures et qui n'ont pas retiré les montants excédentaires de leurs comptes font aussi automatiquement l'objet d'une cotisation.

Les particuliers se retrouvant dans cette situation peuvent faire une demande d'annulation de l'impôt de pénalité pour cotisations excédentaires versées à un CÉLI en envoyant une lettre expliquant pourquoi les cotisations excédentaires ont été versées, en quoi celles-ci sont dues à une erreur raisonnable et quelles sont les mesures prises pour éliminer les cotisations excédentaires. Les documents à l'appui (p. ex., des copies des relevés de compte du CÉLI qui indiquent la date à laquelle les cotisations excédentaires ont été retirées et toute autre correspondance montrant que les cotisations excédentaires découlent d'une erreur raisonnable) doivent être joints à la lettre.

Les particuliers qui excèdent leur plafond de cotisation à un CÉLI devraient régler la situation immédiatement, car l'impôt de pénalité est calculé chaque mois en fonction de l'excédent CÉLI le plus élevé pour le mois en question. L'impôt de 1 % continue de s'appliquer chaque mois, tant qu'il demeure un excédent dans le compte (c.-à-d. jusqu'à ce qu'il soit retiré ou éliminé par l'ajout de droits de cotisation dans une année ultérieure).

De plus, l'impôt sur les cotisations excédentaires à un CÉLI diffère de l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires à un REER⁴, en ce qu'il n'y a pas de montant de grâce; l'impôt de 1 % sur l'excédent CÉLI s'applique dès le premier dollar de cotisations excédentaires.

² Les plafonds CÉLI annuels sont les suivants : 5 000 \$ en 2009, en 2010, en 2011 et en 2012; 5 500 \$ en 2013 et en 2014; 10 000 \$ en 2015; et 5 500 \$ en 2016 et en 2017. Le plafond de cotisation cumulatif jusqu'à 2017 est de 52 000 \$.

³ Un transfert admissible comprend un transfert direct entre deux CÉLI détenus par le même particulier, ou un transfert direct d'un CÉLI d'un particulier vers un CÉLI de l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait si le transfert est effectué en vertu d'un accord écrit de séparation ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal et que les particuliers en cause vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert. Une cotisation exclue s'entend d'une cotisation qu'un particulier (à titre de bénéficiaire) reçoit du CÉLI d'un époux ou conjoint de fait décédé, sous réserve d'une période de roulement définie et de l'exigence que l'époux ou le conjoint de fait survivant désigne le paiement comme une cotisation exclue.

⁴ Les particuliers peuvent actuellement verser des cotisations excédentaires à un REER jusqu'à concurrence de 2 000 \$ (plafond cumulatif) sans pénalité.



Exploiter une entreprise dans un CÉLI

L'ARC a également intensifié son initiative en matière de conformité connue sous le nom de projet de vérification des CÉLI. Un des volets de ce projet cible les CÉLI utilisés pour négocier fréquemment des titres (activité connue sous le nom de spéculation sur séance) générant la réalisation de gains importants au sein des CÉLI en question. L'ARC adopte la position selon laquelle la spéculation sur séance dans un CÉLI équivaut à l'exploitation d'une entreprise liée à des opérations sur titres par le CÉLI, et que le revenu provenant de cette entreprise est donc assujéti à l'impôt.

Il existe une distinction importante entre les REER et les CÉLI : le traitement aux fins de l'impôt du revenu d'entreprise gagné au sein du régime. Les règles applicables aux REER exonèrent expressément de l'impôt le revenu tiré de placements admissibles détenus dans un REER, ou de la disposition de tels placements, à titre de revenu d'entreprise, ce qui veut dire essentiellement que tant que les opérations sur titres d'un REER se limitent à l'achat et à la vente de placements admissibles, le REER peut exploiter une entreprise liée à des opérations sur titres sans que le revenu qui en résulte soit imposé.

En vertu des règles relatives aux CÉLI, si un CÉLI exploite une ou plusieurs entreprises, un impôt doit être payé sur le revenu d'entreprise qui en découle. Contrairement à ce que prévoient les règles relatives aux REER, aucune exception ne vise les placements admissibles achetés et vendus par un CÉLI, de sorte que si l'ARC réussit à faire valoir qu'un particulier exploite une entreprise dans le cadre d'un CÉLI en raison du niveau d'opérations sur titres, tout revenu que le CÉLI tire de ces opérations sera assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire (partie I). Comme c'est la fiducie régie par le CÉLI et non le titulaire du CÉLI qui est redevable de l'impôt en question, celui-ci sera prélevé sur l'actif du CÉLI.

Congrès de la STEP

Lors du congrès de 2017 de la Society of Trust and Estate Practitioners (la «STEP»), on a demandé à l'ARC de faire le point sur le projet de vérification des CÉLI et sur les objectifs à venir de ce dernier. L'ARC a répondu que des impôts additionnels de plus de 75 millions de dollars ont été perçus dans le cadre de nouvelles cotisations établies par suite des vérifications, et qu'elle est déterminée à maintenir une surveillance de la conformité des transactions à haut risque au sein des CÉLI.

Actuellement, il n'existe pas de lignes directrices précises sur ce qui constitue l'exploitation d'une entreprise dans un CÉLI. L'ARC a aussi été appelée à expliquer si elle comptait fournir de l'information sur ce que sont les limites acceptables applicables au commerce de titres pour qu'un CÉLI ne soit pas considéré comme exploitant une entreprise. L'ARC a répondu qu'elle ne fournirait pas d'autres lignes directrices portant précisément sur les CÉLI, car ceux-ci n'ont rien de particulier en matière de commerce de titres. L'ARC a plutôt renvoyé au bulletin d'interprétation IT-479R, *Transactions de valeurs mobilières*, qui énonce les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si un particulier exploite une entreprise de négociation de titres, soit :

- ▶ Répétitions de transactions semblables
- ▶ Période de détention
- ▶ Connaissance des marchés des valeurs mobilières
- ▶ Transactions de valeurs mobilières faisant partie des activités habituelles du contribuable
- ▶ Temps consacré à l'étude du marché des valeurs mobilières et à la recherche d'achats éventuels
- ▶ Financement d'achats de valeurs mobilières sur marge ou par un autre genre de dette
- ▶ Publicité
- ▶ Nature spéculative des actions en cause, le cas échéant

Jurisprudence

À ce jour, aucune décision judiciaire n'a porté précisément sur la spéculation sur séance au sein d'un CÉLI. Cependant, l'affaire *Prochuk c. La Reine* (2014 CCI 17) donne un aperçu du point de vue de la Cour canadienne de l'impôt (la «CCI») sur les opérations sur valeurs mobilières dans les régimes enregistrés. Plus précisément, la CCI a indiqué que les opérations sur valeurs dans un REER ne pouvaient pas constituer une entreprise du contribuable ni servir à prouver qu'une entreprise de commerce de valeurs mobilières était exploitée en dehors du REER.

Bien que la CCI reconnaisse que les contribuables peuvent effectuer activement des opérations sur valeurs dans leur REER (et vraisemblablement dans d'autres véhicules de placement à l'abri de l'impôt) et qu'ils le font effectivement, le commentaire selon lequel les opérations sur valeurs ne peuvent pas constituer une entreprise représentait une remarque incidente et n'est donc pas contraignant.

Dans son document 2014-0538221C6, l'ARC a confirmé qu'elle n'avait pas changé sa position à la suite de la décision dans *Prochuk*. Selon l'ARC, la conclusion de la CCI se limitait au fait que la réalisation d'opérations sur valeurs dans un régime enregistré n'est pas un élément pertinent pour déterminer si un particulier exploite une entreprise hors d'un régime. Au paragraphe 1.91 du folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C1, *Placements admissibles - REER, REEE, FERR, REEI et CÉLI*, l'ARC indique qu'«on ne peut pas déduire de [la] décision [dans *Prochuk*] que le commerce de titres à l'intérieur d'un régime enregistré ne peut en aucun cas être considéré comme l'exploitation d'une entreprise par le régime»⁵.

Conclusion

Les particuliers continuent de tirer parti de la flexibilité et des avantages fiscaux des placements dans des CÉLI afin d'économiser pour des objectifs à long terme et à court terme, et beaucoup ont vu la valeur de leur CÉLI croître considérablement. Étant donné que l'ARC a clairement indiqué qu'elle compte poursuivre ses initiatives d'exécution visant les CÉLI, les particuliers doivent s'assurer de toujours respecter les règles relatives aux CÉLI.

Les particuliers qui retirent des montants et les versent de nouveau dans leur CÉLI doivent faire un suivi minutieux de leurs droits de cotisation à un CÉLI pour éviter de recevoir une lettre d'avertissement ou une cotisation automatique au titre des cotisations excédentaires.

Compte tenu de la poursuite des initiatives de l'ARC en matière de conformité, les contribuables devraient également prendre des mesures pour s'assurer que les activités exercées au sein d'un CÉLI ne reçoivent pas une attention non désirée. Si les opérations sur valeurs mobilières au sein d'un CÉLI sont fréquentes ou que la valeur du CÉLI a crû considérablement, l'ARC pourrait considérer que le CÉLI exploite une entreprise de commerce de valeurs, et le CÉLI pourrait être assujéti à l'impôt, à des intérêts et à des pénalités. La question de savoir si un CÉLI exploite effectivement une entreprise de commerce de valeurs est une question de fait qui nécessitera une revue complète de la situation.

Les particuliers qui sont scrutés à la loupe pour inobservation devraient prendre les mesures appropriées promptement afin d'éviter des impôts de pénalité. Les particuliers dont le CÉLI fait l'objet d'une vérification devraient consulter leur conseiller en fiscalité EY.



⁵ Pour d'autres détails concernant l'affaire *Prochuk*, consultez le bulletin Questionsfiscales@EY de novembre 2014.

Instrument multilatéral de l'OCDE : aucun répit pour le projet BEPS

Marlies de Ruyter, leader, Politique fiscale, Services de fiscalité internationale d'EY
Traduction d'un extrait de la publication d'EY *Global Tax Policy and Controversy Briefing*, n° 20, août 2017

Les cinq dernières années resteront sans doute parmi les plus occupées de toute notre carrière en fiscalité. Après la crise financière mondiale, les activités des contribuables ont fait l'objet d'une vigilance accrue de la part du public, des organismes de bienfaisance, des médias et des politiciens, sans oublier des autorités fiscales. Une nouvelle ère de transparence fiscale commençait. Près d'une décennie d'austérité plus tard, les gouvernements cherchent des façons de s'attaquer à la perception de transfert de bénéfices de la part de multinationales.

Les changements sont largement attribuables au projet BEPS, soit le projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, réclamé par le G20 et dirigé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'«OCDE»).

Au début de juin, le projet BEPS a entamé une nouvelle étape avec la signature par 68 juridictions (20 à 25 autres devraient s'ajouter d'ici la fin de l'année) de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (l'«instrument multilatéral»), qui était l'une des recommandations principales de l'OCDE énoncée dans l'action 15.

L'instrument multilatéral est axé sur ce qui, à première vue, peut sembler un objectif relativement simple, soit de mettre à jour rapidement et efficacement (comparativement aux processus bilatéraux) les 3 400 conventions fiscales bilatérales contre la double imposition à l'échelle mondiale en fonction des modifications découlant du projet BEPS. Cependant, ces mises à jour sont également susceptibles de donner lieu à un éventail de résultats imprévus pour les entreprises, notamment une vigilance accrue à l'égard des transactions jusqu'ici acceptées ainsi que la nécessité de recourir à des modèles de financement différents et de restructurer complètement les chaînes de transactions ou les activités.

À ce stade, plus de 1 100 conventions fiscales devraient être mises à jour en fonction des dispositions précises que les 68 juridictions souhaitent ajouter ou modifier. Ce nombre augmentera probablement rapidement au cours des prochains mois.

Quel est l'objectif de l'instrument multilatéral?

Un grand nombre de pays ont conclu des conventions fiscales (également appelées conventions de double imposition) avec d'autres juridictions afin d'éviter la double imposition. Ces conventions peuvent viser divers impôts, dont les impôts sur le revenu applicables aux dividendes, aux redevances ou aux droits de licence. De nombreux chefs d'entreprise ne sont peut-être pas tout à fait au courant du fonctionnement des conventions fiscales, mais ils remarqueraient les effets si ces dernières n'existaient pas. Voici un exemple : si une entité réside dans le pays X,

mais qu'elle exerce des activités commerciales dans le pays Y, une convention fiscale pourrait réduire (ou éliminer) l'impôt à retenir sur les intérêts, les dividendes et les redevances payés par l'entité X à l'entité Y.

Toutefois, même s'il est vrai que ces conventions permettent de faciliter le commerce international, le G20 et l'OCDE estiment qu'on peut aussi en abuser. Plusieurs des recommandations de 2015 issues du projet BEPS portent sur des techniques prévues par des conventions fiscales, ce qui signifie que ces conventions devaient être mises à jour pour tenir compte des recommandations en question. Cependant, la renégociation bilatérale de conventions pouvant prendre jusqu'à dix ans ou plus, un processus plus efficace était nécessaire, ce qui a mené à la création de l'instrument multilatéral.



L'instrument multilatéral a pour objectif de permettre à une juridiction de modifier rapidement la totalité ou une partie de l'ensemble de ses conventions en ne signant et ne ratifiant qu'une seule convention multilatérale, plutôt que de devoir renégocier de nombreuses conventions bilatérales. Bien qu'un bon nombre des recommandations issues du projet BEPS soient optionnelles, quelques-unes d'entre elles constituent des normes minimales, ce qui signifie que les 100 pays participant au projet BEPS ont accepté d'intégrer ces normes minimales à leurs conventions.

Lors de la cérémonie de signature du 7 juin 2017, 67 juridictions (qui comptent pour 68, puisque la Chine a signé pour Hong Kong) ont signé l'instrument multilatéral. Neuf autres juridictions ont exprimé leur intention de signer bientôt l'instrument multilatéral et, depuis le 7 juin 2017, trois autres (le Cameroun, Maurice et le Vietnam) l'ont fait. Toute juridiction intéressée peut encore signer l'instrument multilatéral. En fait, l'OCDE a annoncé qu'elle organiserait une deuxième cérémonie de signature plus tard cette année. D'ici la fin de 2017, environ 90 juridictions devraient avoir signé l'instrument multilatéral. Par conséquent, les nouvelles règles relatives aux conventions fiscales issues du projet BEPS seront généralement appliquées à compter de 2019, avec possibilité d'application dès 2018.

Pourquoi les entreprises devraient-elles se préoccuper de cette question?

L'instrument multilatéral entraînera des changements importants au droit fiscal en contexte transfrontalier. En effet, les conventions fiscales n'auront jamais autant changé que depuis leur création il y a plus de 100 ans.

Qu'ils instaurent ou non une norme minimale issue du projet BEPS, les modifications possiblement adoptées dans le cadre de l'instrument multilatéral soulèveront d'importants enjeux pour les entreprises. Parmi les modifications possibles, en voici trois (dont l'une est obligatoire pour les 100 et quelques pays participant au projet BEPS) ainsi que leurs incidences.

L'article 7 de l'instrument multilatéral portant sur l'utilisation abusive des conventions exige que tous les

pays signataires de l'instrument multilatéral introduisent une règle du critère des objets principaux et leur permet également d'appliquer (facultativement) une règle simplifiée de limitation des avantages afin de freiner l'utilisation abusive des conventions. En appliquant une règle du critère des objets principaux, un pays peut refuser des avantages prévus à une convention (par exemple, une réduction des impôts) lorsque l'octroi des avantages était l'un des objets principaux d'un montage, à moins que l'octroi de ces avantages ne soit conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la convention. Concrètement, 68 pays pourraient donc commencer à scruter chaque dividende ou redevance pour déterminer si cette règle est respectée. Rien n'indique que tous les avantages prévus aux conventions seront refusés, mais il est probable que certaines structures et transactions le seront, surtout les premiers temps, avant que cette nouvelle règle subjective ait été mise à l'épreuve. Lors de la cérémonie de signature, le Secrétaire général de l'OCDE, José Ángel Gurría, a souligné la détermination dont avaient fait preuve les pays pour régler cette question, ce qui a mené tous les pays participant au projet BEPS à convenir d'une application cohérente des nouvelles règles. Les entreprises pourraient ainsi vivre une très longue période d'incertitude.

L'article 12 de l'instrument multilatéral portant sur les mesures visant à éviter le statut d'établissement stable prévoit la manière dont les modifications dans la rédaction de l'article 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE pour cibler les stratégies mises en œuvre pour éviter le statut d'établissement stable en recourant à des accords de commissionnaire et à des stratégies similaires seront intégrées aux conventions par le truchement de l'instrument multilatéral. Un accord de commissionnaire peut se définir grosso modo comme un accord par lequel une personne vend des produits dans une juridiction sous son propre nom, mais pour le compte d'une entreprise étrangère qui est la propriétaire de ces produits. Ce type d'accord permet à une entreprise étrangère de vendre ses produits dans un État sans techniquement y posséder un établissement stable auquel ces ventes pourraient être attribuées à des fins fiscales et, dès lors, sans que soient imposables dans cet État les bénéfices tirés de ces ventes. Puisque la personne qui conclut les ventes n'a pas la propriété des produits qu'elle vend, elle ne peut être soumise à l'impôt pour les bénéfices tirés de ces ventes,

et seule la rémunération qu'elle perçoit pour ces services (généralement, une commission) est imposable.

Selon les modifications proposées par l'instrument multilatéral, un établissement stable serait réputé exister si les activités d'un commissionnaire visent la conclusion de contrats devant être exécutés par l'entreprise étrangère - sauf si le commissionnaire exerce ces activités dans le cadre de sa propre entreprise indépendante. Dans les faits, cela signifie que les entreprises qui ont actuellement recours à ce modèle devront s'adapter et changer leur modèle de prestation en conséquence - ou risquer de faire face à des différends, à des pénalités et à des perturbations de leurs activités.

L'article 13 traite des mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des activités commerciales qui étaient auparavant considérées comme ne donnant pas lieu à un établissement stable pour l'entreprise. À cet égard, certaines activités considérées précédemment comme revêtant uniquement un caractère «préparatoire» ou «auxiliaire» peuvent aujourd'hui correspondre à des activités essentielles de l'entreprise. Afin d'assurer que les bénéfices tirés de ces activités essentielles effectuées dans un pays soient imposables dans ce pays, les modifications issues du projet BEPS changent le Modèle de convention fiscale de l'OCDE de telle sorte que chacune des exceptions qu'il prévoit soit limitée aux activités qui revêtent par ailleurs un caractère «préparatoire ou auxiliaire». Une fois de plus, cela signifie que les entreprises ayant actuellement recours à de telles activités pour mettre en œuvre leur modèle économique dans une juridiction devront s'adapter et modifier leur modèle de prestation en conséquence - ou risquer de faire l'objet d'une surveillance accrue et de faire face à des perturbations au cours des prochaines années.

Ce ne sont là que quelques exemples des nombreux changements qui découleront de l'instrument multilatéral.

Il s'agit d'importants changements à la façon dont le montant d'impôt final est calculé, ce qui pourrait inciter les entreprises à restructurer les sociétés de financement, les sociétés de portefeuille, les chaînes de transactions et les activités. Il n'est donc pas étonnant que le Secrétaire général de l'OCDE, José Ángel Gurría, ait déclaré, lors de la cérémonie de signature à Paris, qu'il s'agissait d'un tournant dans l'histoire des conventions fiscales. À cette même cérémonie, les 68 juridictions ont non seulement

signé l'instrument multilatéral, mais elles ont également dévoilé les conventions qu'elles vont modifier en premier et les options qu'elles et leurs partenaires bilatéraux ont convenu d'introduire.

Compte tenu de l'ampleur et de la nature des éventuels changements, on pourrait s'attendre à ce que les dirigeants des services de fiscalité passent au peigne fin les positions du pays. Une récente webémission d'EY à laquelle ont participé près de 2 000 clients et autres parties prenantes externes a toutefois révélé une tout autre situation, qui indique peut-être une «lassitude» des entreprises à l'égard du projet BEPS.

Par exemple, près de 60 % des dirigeants des services de fiscalité des entreprises ayant visionné la webémission ont affirmé que l'instrument multilatéral aura une incidence importante ou modérée sur leur stratégie fiscale. Cependant, moins d'un sur dix (7 %) a indiqué qu'il comprenait pleinement son fonctionnement et ses possibles incidences sur son entreprise.

Moins de deux sur dix (16 %) ont indiqué qu'ils évaluent déjà les risques ou qu'ils ont un plan concret pour le faire. Cette statistique est préoccupante, puisque 61 % du même groupe ont également soutenu que l'instrument multilatéral entraînera une augmentation «importante» ou «légère» des différends fiscaux.

Calendrier

L'instrument multilatéral est un élément essentiel des mesures prises par l'OCDE pour mettre en œuvre les recommandations issues du projet BEPS.

Les pays n'ont toutefois pas besoin d'utiliser l'instrument multilatéral pour apporter des modifications aux conventions. De telles modifications peuvent encore être faites de façon bilatérale. Dans certains cas, les pays ont déjà entamé le pas et élaboré leurs propres dispositions nationales qui sont semblables à celles suggérées par l'OCDE, du moins quant à leur effet, si ce n'est dans la forme.

L'instrument multilatéral entrera en vigueur après que cinq juridictions ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'instrument multilatéral. Pendant le processus de ratification, les choix effectués par les administrations peuvent encore changer. Pour une convention fiscale bilatérale donnée, les mesures n'entreront en vigueur que lorsque les deux parties à la convention ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'instrument multilatéral et qu'une certaine période s'est écoulée. Cette période diffère en fonction des dispositions.

Les premières modifications aux conventions fiscales bilatérales devraient entrer en vigueur au début de 2018. Par contre, compte tenu du temps nécessaire à la ratification, on s'attend à ce que la plupart des modifications apportées aux conventions entrent en vigueur en 2019.

Recommandations d'EY

L'instrument multilatéral pourrait aider l'OCDE à réaliser l'un des objectifs principaux, soit de s'assurer que les conventions soient modifiées le plus rapidement possible. Cependant, le rythme de la mise en œuvre des mesures BEPS par les pays participant au projet BEPS montre à quel point ces modifications sont susceptibles d'être complexes, volumineuses et rapides. Pour de nombreux pays, la ratification de l'instrument multilatéral sera une priorité. Le choix des endroits propices à l'investissement est souvent basé sur des pratiques organisationnelles de longue date. Une entreprise connaît peut-être bien tous les rouages de l'investissement dans un endroit donné et de l'utilisation de certains mécanismes.

Ces pratiques pourraient ne plus être possibles. Mettre en place de nouveaux processus prendra du temps et des efforts considérables. Les entreprises devront donc se poser de nombreuses questions, qui leur permettront alors de préparer une évaluation et un plan d'action solides. Connaissons-nous toutes les situations où nous avons recours à un allègement en vertu d'une convention fiscale? Avons-nous un processus en place pour vérifier si l'instrument multilatéral pourrait avoir une incidence sur notre analyse des conventions? Finalement, disposons-nous des ressources pour mettre en place ce processus?

Les choses évoluent encore rapidement. Nous sommes aujourd'hui témoins du début du changement. La position actuelle à l'égard de l'instrument multilatéral constitue un bon point de départ pour réaliser une analyse, mais ne représente pas un cadre de référence qui reflète la situation finale. Il faudra suivre les prochains événements pour s'assurer d'adapter sa situation à la plus récente version d'une convention fiscale particulière.

À cet égard, il sera essentiel d'établir un processus continu pour assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de l'instrument multilatéral, puis d'évaluer constamment les incidences par rapport à son empreinte fiscale du moment. Une fois de plus, il ne s'agit pas de changements mineurs – il s'agit d'un véritable virage dans le monde de la fiscalité – l'histoire s'écrit, en quelque sorte.



Le rachat d'un actionnaire va de travers : application du paragraphe 55(2) à une série d'opérations effectuée pour disposer d'une participation indirecte

Maude Lussier-Bourque et Marie-Claude Marcil, Montréal

Dans l'affaire *101139810 Saskatchewan Ltd. v. The Queen* (2017 TCC 3), la Cour canadienne de l'impôt (la «CCI») s'est penchée sur l'applicabilité de l'ancien⁶ paragraphe 55(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») aux dividendes réputés reçus par 101139810 Saskatchewan Ltd. et 101139807 Saskatchewan Ltd. (les «appelantes») dans le cadre d'un rachat d'actions faisant partie d'une série d'opérations visant à permettre à un particulier actionnaire de disposer de sa participation indirecte dans une société en faveur d'autres actionnaires sans lien de dépendance.

La CCI a maintenu la cotisation établie par le ministre et a requalifié les dividendes réputés reçus par les appelantes à titre de gains en capital en vertu du paragraphe 55(2) de la LIR. Cependant, la CCI a autorisé la désignation des appelantes conformément à l'alinéa 55(5)f) de la LIR⁷.

Faits

Blair Case, Brian Melby et Don Rae étaient, par l'intermédiaire de leur société de portefeuille respective, des actionnaires à parts égales d'une société de matériel audio et électronique, Century Sound & Music Ltd. («CSM»). Comme les actionnaires ne s'entendaient pas sur l'orientation future de l'entreprise, M. Case avait décidé de se dessaisir de toute propriété dans CSM et de vendre sa participation de un tiers aux autres actionnaires pour 2,6 millions de dollars.

Avant le transfert, les conseillers en fiscalité de M. Case avaient mis en place une série d'opérations papillon dans le cadre de laquelle les appelantes avaient été constituées en sociétés dans le seul but de permettre un transfert

optimal de la participation indirecte de M. Case dans CSM. Les appelantes avaient été utilisées pour détenir les actions de CSM à la place de la société de portefeuille initiale de M. Case, et celui-ci avait finalement vendu ses actions des appelantes aux sociétés de portefeuille de MM. Melby et Rae. Cette série d'opérations comprenait des transferts en vertu du paragraphe 85(1) de la LIR, des échanges en vertu du paragraphe 86(1) de la LIR, des rachats d'actions et l'émission de billets à ordre, de même que des dividendes réputés découlant du rachat d'actions, des déductions au titre de dividendes réputés et la compensation de billets.

La société de portefeuille initiale de M. Case avait déclaré ses dividendes réputés aux fins de l'impôt par suite des opérations effectuées avant la vente dans le cadre desquelles les appelantes avaient finalement acquis les actions de l'ancienne société de portefeuille et les avaient par la suite rachetées. Après le rachat, le paragraphe 84(3) de la LIR s'appliquait, et les appelantes étaient réputées avoir reçu des dividendes totalisant 2,6 millions de dollars. Puis, à la vente de ses actions des appelantes à MM. Melby et Rae, M. Case avait déclaré un gain en capital de 2,6 millions de dollars et payé l'impôt exigible après avoir réclamé une partie de l'exonération des gains en capital à laquelle il avait droit. Avant l'opération de vente réelle, les appelantes avaient également réalisé des gains en capital totalisant 2,6 millions de dollars sur lesquels de l'impôt avait été perçu, ce qui entraînait techniquement une double imposition du même gain économique.

Le paragraphe 55(2) s'applique si un dividende reçu par une société a pour conséquence de réduire de façon importante un gain en capital qui, n'eût été du dividende réputé, aurait été réalisé à la disposition d'actions, à moins qu'une exception ne s'applique (telle que dans le cas d'un revenu protégé). L'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») voulait faire appliquer le paragraphe 55(2) de la LIR au rachat des actions afin que les dividendes réputés soient requalifiés à titre de gains en capital et avait refusé la désignation en vertu de l'alinéa 55(5)f) de la LIR. La question était de savoir si le but du rachat était de réduire le gain en capital hypothétique, puisqu'aucune exception ne s'appliquait.

Position des parties

Les appelantes soutenaient que le paragraphe 55(2) de la LIR ne devait pas s'appliquer. Leurs arguments étaient principalement fondés sur des principes d'interprétation et d'équité. Elles plaidaient qu'il n'y avait pas eu de réduction importante des gains en capital. Elles affirmaient également que l'intention du législateur n'est pas de multiplier l'impôt à payer et que le paragraphe 55(2) de la LIR n'est qu'une disposition anti-évitement particulière. De plus, les appelantes faisaient valoir que le ministre n'avait pas tenu compte de la substance économique et de la réalité commerciale des opérations pertinentes. Elles soutenaient que le refus du ministre de permettre la désignation en vertu de l'alinéa 55(5)f) de la LIR est contraire à l'esprit du paragraphe 55(2) de la LIR. Enfin, les appelantes alléguaient qu'elles pouvaient encore faire cette désignation si la CCI maintenait les conséquences fiscales indésirables.

⁶ Tel qu'il était libellé avant les modifications consécutives au budget de 2016.

⁷ La société pouvant ainsi désigner la fraction du dividende reçu qui était attribuable au revenu protégé en main comme un dividende imposable distinct afin de réduire le montant qui pourrait être considéré comme un gain en capital.

Pour sa part, le ministre soutenait que le paragraphe 55(2) de la LIR avait été correctement appliqué, une société résidant au Canada ayant reçu un dividende imposable. Le ministre affirmait que rien dans les paragraphes 55(2) et 84(3) ni dans la définition de «disposition» au paragraphe 248(1) de la LIR ne permet un allègement fiscal en raison d'opérations connexes. En ce qui a trait à la désignation prévue à l'alinéa 55(5) f) de la LIR, le ministre affirmait que les appelantes ne l'avaient pas effectuée. Par conséquent, le paragraphe 55(2) s'appliquait à la totalité du dividende.

Décision de la CCI

Le juge Réal Favreau a indiqué que le paragraphe 55(2) de la LIR s'appliquait aux dividendes réputés reçus par les appelantes. Par conséquent, les dividendes réputés devaient être requalifiés à titre de gains en capital. Il a affirmé que les gains en capital réalisés par M. Case n'étaient pas pertinents à l'analyse, puisqu'il était manifeste, selon le sens ordinaire des mots employés dans cette disposition, qu'elle était censée s'appliquer à une société. Le juge Favreau a également soutenu qu'il n'était pas obligatoire de considérer toutes les opérations pour déterminer si le dividende réputé donnait lieu à une réduction des gains en capital.

De plus, le juge Favreau a conclu qu'aux fins de l'analyse au titre du paragraphe 55(2) de la LIR, il faut se placer «immédiatement avant» le dividende réputé. Ainsi, les gains en capital réalisés par M. Case après le dividende réputé ne doivent pas être pris en considération pour l'application du paragraphe 55(2) de la LIR.

Le juge Favreau a renvoyé à l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622, pour répondre à l'argument des appelantes selon lequel une analyse téléologique devait être effectuée et que, par conséquent, la réalité commerciale et économique des opérations devait être prise en considération. Le juge Favreau a affirmé que la réalité économique ne peut jamais dispenser le tribunal de l'obligation d'appliquer une disposition non équivoque de la LIR.

Quant à l'argument des appelantes concernant la double imposition, le juge Favreau a déclaré qu'il serait contraire à l'intention du législateur de conclure que le

paragraphe 55(2) ne devait pas s'appliquer. Il a indiqué que les appelantes avaient eu l'occasion de structurer les opérations, mais que la structure choisie avait conduit à un résultat malheureux, soit un impôt additionnel. Selon le juge Favreau, les appelantes et M. Case ne sont pas un seul et même contribuable aux fins de l'application du paragraphe 55(2) de la LIR. Par conséquent, le juge Favreau a indiqué que sa décision n'entraîne pas une double imposition et que, même s'il en résultait une double (et même une triple) imposition, cette situation ne devrait pas empêcher l'application du paragraphe 55(2) de la LIR.

Finalement, en ce qui concerne la désignation prévue à l'alinéa 55(5) f) de la LIR, le juge Favreau a affirmé qu'il est bien établi qu'un contribuable a le droit de se prévaloir de cet avantage une fois la cotisation établie en vertu du paragraphe 55(2) de la LIR.

La CCI a donc confirmé la cotisation initialement établie par le ministre, ayant statué que le paragraphe 55(2) de la LIR s'appliquait à la série d'opérations, de sorte que les dividendes réputés reçus par les appelantes étaient requalifiés à titre de gains en capital. Cependant, la CCI a autorisé les appelantes à désigner une partie des dividendes comme un dividende imposable distinct tel que le prévoit l'alinéa 55(5) f) de la LIR.

Leçons tirées

Il importe de souligner que, même si cette décision a été rendue en vertu de l'ancien paragraphe 55(2) de la LIR, son raisonnement est tout de même pertinent puisqu'il précise la portée de cette présomption. Le paragraphe 55(2) de la LIR applique un critère de résultats clair, visant les réductions des gains en capital suivant la réception de dividendes par une société, même dans le cas d'un rachat d'actions, lorsque l'article 112 de la LIR se serait habituellement appliqué. Ainsi, il faut faire preuve de prudence dans ces circonstances, particulièrement lorsque le revenu protégé pourrait s'avérer insuffisant, surtout que celui-ci est difficile à calculer.

Cette décision est également digne d'intérêt puisqu'elle traite de la question non seulement de la double imposition, mais également de la triple imposition. En effet, des dividendes réputés avaient été déclarés aux fins de l'impôt par la société de portefeuille initiale de M. Case.

Pour leur part, les appelantes avaient déclaré des gains en capital totalisant 2,6 millions de dollars sur lesquels de l'impôt avait été perçu. De plus, M. Case avait lui aussi déclaré un gain en capital de 2,6 millions de dollars à l'égard duquel il avait payé de l'impôt et utilisé une partie de son exonération des gains en capital. Comme l'argument des appelantes portant sur l'imposition des mêmes montants plus d'une fois n'a pas été jugé pertinent, les conseillers en fiscalité doivent savoir que la CCI n'a pas souscrit à une approche téléologique. Par conséquent, à la lumière de cette affaire, ils devraient tenir pour acquis que le paragraphe 55(2) de la LIR peut s'appliquer lorsqu'une société reçoit des dividendes réputés, peu importe les questions de double ou de triple imposition liées aux autres parties en cause.

Enfin, en ce qui a trait à la désignation prévue à l'alinéa 55(5) f) de la LIR, la CCI a confirmé la décision rendue dans l'affaire *Nassau Walnut Investments Inc. v. R.*, [1998] 1 CTC 33, dans laquelle elle avait statué que les contribuables peuvent tout de même effectuer une désignation après qu'une cotisation a été établie en vertu du paragraphe 55(2) de la LIR.



Publications et articles

FiscAlerte – Canada

FiscAlerte numéro 35 – Mise à jour de la liste de vérifications de l'observation commerciale

Le 7 juillet 2017, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'«ASFC») a publié sa liste semestrielle des priorités de vérification en cours en matière d'observation commerciale. Cette mise à jour semestrielle montre que l'ASFC continue de mettre l'accent sur le classement tarifaire dans le cadre de ses priorités de vérification, des produits de trois nouvelles catégories tarifaires ayant été ajoutés à la liste des priorités en cours.

FiscAlerte numéro 36 – Propositions législatives visant le budget de 2017

Le 8 septembre 2017, le ministère des Finances a rendu publiques, à des fins de consultation, une série de propositions législatives et de notes explicatives se rapportant à certaines mesures annoncées dans le budget fédéral de 2017 et à d'autres mesures annoncées antérieurement. Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires d'ici le 10 octobre 2017.

FiscAlerte numéro 37 – Mise à jour budgétaire de la Colombie-Britannique pour 2017-2018

Le 11 septembre 2017, la ministre des Finances de la Colombie-Britannique, Carole James, a déposé la mise à jour budgétaire de la province pour l'exercice 2017-2018.

FiscAlerte numéro 38 – Entrée en vigueur au Québec des mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

Le 3 août 2017, le règlement du Québec concernant la transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière est entré en vigueur. La loi, qui a été adoptée le 21 octobre 2015, exige que certaines entreprises exerçant des activités dans ces industries déclarent certains paiements effectués à certains bénéficiaires. Les mesures visent à décourager la corruption et à

favoriser l'acceptabilité sociale des projets. La loi prévoit d'importantes pénalités en cas de non-conformité.

FiscAlerte numéro 39 – Le ministère des Finances publie des propositions législatives concernant la TPS/TVH

Le 8 septembre 2017, le ministère des Finances a rendu publiques, aux fins de consultation, une série de propositions législatives et réglementaires concernant la TPS/TVH et les droits d'accise ainsi que des notes explicatives. Ces propositions comportent de nouvelles mesures et certaines mesures annoncées précédemment. Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires d'ici le 10 octobre 2017.

FiscAlerte numéro 40 – Fonds stratégique pour l'innovation du Canada

Le 5 juillet 2017, le gouvernement fédéral a lancé le Fonds stratégique pour l'innovation, qui est doté d'un budget de 1,26 milliard de dollars sur cinq ans et offert à l'échelle du pays aux entreprises de toutes tailles dans les secteurs industriel et technologique. En créant ce programme, le gouvernement cherche à accélérer la croissance économique, à renforcer le rôle des entreprises canadiennes dans les chaînes d'approvisionnement régionales et mondiales et à attirer des investissements qui se traduisent par la création de bons emplois bien rémunérés.

FiscAlerte numéro 41 – Entrée en vigueur de l'AECG

Après plusieurs retards, l'Accord économique et commercial global (l'«AECG») entre le Canada et l'Union européenne est officiellement entré en vigueur de façon provisoire le 21 septembre 2017. L'AECG est l'accord commercial canadien le plus ambitieux à ce jour : à compter de son entrée en vigueur, 98 % des lignes tarifaires du Canada et de l'UE sont exemptes de droits de douane, et 1 % des droits restants sera éliminé sur une période de sept ans. Les entreprises canadiennes et européennes ont maintenant un meilleur accès à un marché représentant environ 535 millions de personnes.

FiscAlerte numéro 42 – Le Canada désigne Québec comme Centre zone franche

Le 30 août 2017, le gouvernement fédéral du Canada a désigné la région métropolitaine de Québec comme Centre zone franche («Centre ZF»). Le Centre ZF de Québec est le premier au Québec et le neuvième au Canada. Cette décision s'harmonise avec les priorités du gouvernement du Canada consistant à aider les entreprises canadiennes à s'intégrer aux marchés internationaux et aux chaînes de valeur mondiales.

FiscAlerte numéro 43 – Budget postélectoral de la Nouvelle-Écosse pour 2017-2018

Le 26 septembre 2017, la ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse, Karen Casey, a déposé le budget postélectoral de la province pour l'exercice 2017-2018.

FiscAlerte numéro 44 – Premier rapport d'examen par les pairs sur l'Action 14 du projet BEPS

Le 26 septembre 2017, l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'«OCDE») a publié sa première série de rapports d'examen par les pairs relativement à la mise en œuvre des normes à minima de l'action 14 du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (le «projet BEPS») visant l'amélioration des mécanismes de règlement des différends fiscaux de la Belgique, du Canada, des Pays-Bas, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis. Dans ce bulletin *FiscAlerte*, nous examinons les points saillants canadiens.

Publications et articles

Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2017 d'EY

Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY (en anglais seulement) présente un sommaire des systèmes de planification fiscale successorale et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 37 pays et territoires, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume Uni.

Worldwide Corporate Tax Guide 2017

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Afghanistan au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans 166 administrations.

Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2017

Le rythme auquel les pays réforment leurs régimes d'encouragements en matière de recherche et développement («R-D») est sans précédent. Ce guide d'EY trace un portrait des principaux encouragements en matière de R-D dans 44 administrations et donne un aperçu du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

2016-17 Worldwide transfer pricing reference guide

La prolifération des règles et règlements en matière de prix de transfert à l'échelle mondiale et l'augmentation considérable de l'attention portée sur ce sujet par les différentes autorités fiscales du monde obligent les professionnels à connaître un ensemble complexe de décisions, méthodes, exigences, lois et règlements fiscaux nationaux. Ce guide résume les règles et règlements en matière de prix de transfert adoptés par 118 pays et territoires.

Impact of US policy reforms on Canadian companies

Les entreprises canadiennes font face aujourd'hui à une incertitude sans précédent, alors que le portrait des politiques publiques se transforme considérablement, autant au pays qu'à l'étranger. Ce document de leadership éclairé examine la manière dont ces changements créent un climat d'incertitude qui pourrait avoir des conséquences graves sur la capacité des entreprises canadiennes à demeurer compétitives.

Board Matters Quarterly

Le numéro de septembre du *Board Matters Quarterly* comprend un article sur le rôle du conseil d'administration dans la supervision de la gestion des cyberrisques dans la foulée des nouveautés réglementaires constantes. D'autres articles se penchent sur l'évolution, depuis 2012, de la communication d'informations par les comités d'audit des sociétés du palmarès *Fortune 100* et sur l'incidence considérable de la norme définitive du PCAOB sur le rapport de l'auditeur.

Operationalizing global transfer pricing

Dans ce dernier volet du sondage sur les prix de transfert de 2016-2017 d'EY, nous examinons le travail nécessaire pour réagir aux bouleversements qui secouent le monde de la fiscalité à l'échelle mondiale. Nous analysons ce que les 623 répondants, provenant de 36 administrations et de 17 secteurs différents, ont à dire sur la façon de formuler une réponse pratique à tant de changements - ou de mettre en œuvre des moyens d'action (*operationalizing*) comme le suggère ce rapport.

16^e numéro du Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY - juin 2017

L'incertitude sur la scène géopolitique et une performance record sur le marché des F&A peuvent-elles coexister? En quête de croissance, les entreprises donnent le feu vert à des transactions, malgré les incertitudes politiques.

Trade Watch d'EY

Cette publication trimestrielle présente un résumé des principaux développements législatifs et administratifs en matière de douane et de commerce partout dans le monde. Voici quelques points saillants du numéro de septembre :

- ▶ Entente sur les principes de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne (l'«UE») et le Japon : potentiel de vastes réductions des droits de douane
- ▶ Comparaison des principaux objectifs des États-Unis, du Mexique et du Canada pour la renégociation de l'Accord de libre-échange nord-américain
- ▶ Mise à jour sur l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne : report à l'automne 2017 de la mise en œuvre provisoire en raison de différends relatifs aux produits laitiers, aux produits pharmaceutiques et au mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et un État
- ▶ Publication par le Royaume-Uni de propositions visant les régimes douaniers à la suite du Brexit

Dans la région des Amériques, on nous expose le point de vue de l'Argentine et des États-Unis; dans la région de l'Asie-Pacifique, celui de la Chine; et dans la région de l'EMOIA, il est question de la Communauté est-africaine, de l'Union européenne, du Conseil de coopération du Golfe et des Émirats arabes unis.

Sites Web

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs nous permet d'offrir des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca.

Accent sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché. Visionnez notre série complète de [webémissions](#) portant sur le marché intermédiaire privé.

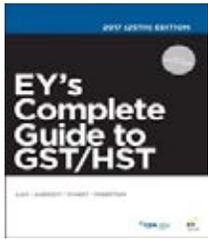
Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles disponibles sur ey.com/ca/fr vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2016 et 2017 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujéti au taux général et au revenu de placement.

Tax insights for business leaders

La publication *Tax Insights for business leaders* offre des renseignements éclairés sur les enjeux de fiscalité et d'affaires les plus pressants. Vous pouvez la lire en ligne et y trouver du contenu additionnel, des fonctions multimédias, des publications fiscales et d'autres nouvelles des groupes Fiscalité d'EY à l'échelle mondiale.

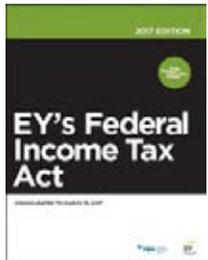
Boutique de CPA Canada



EY's Complete Guide to GST/HST, 2017 (25th) Edition

(en anglais seulement) Rédacteurs : Dalton Albrecht, Jean-Hugues Chabot, Sania Ilahi, David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide est à jour au 15 juillet 2017 et tient compte des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.



EY's Federal Income Tax Act, 2017 Edition

(en anglais seulement) Rédacteurs : Alycia Calvert, Fraser Gall, Murray Pearson

Couverture complète de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement. Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne. L'achat d'un livre imprimé vous donnera l'accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Cette édition contient les modifications et les propositions provenant du budget fédéral du 22 mars 2017 (supplément spécial), du projet de loi C-29 (L.C. 2016, ch. 12), de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016*, de l'avis de motion de voies et moyens du 3 octobre 2016 et des propositions législatives du 16 septembre 2016.

EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

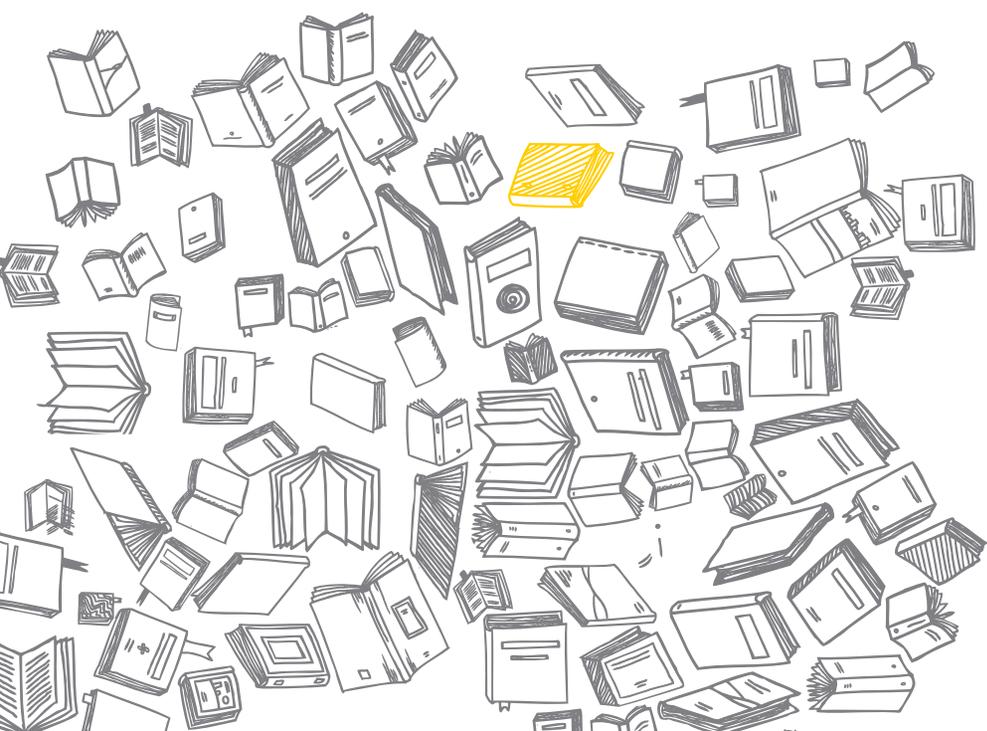
EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com/ca/fr.

© 2017 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.
Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

2429748

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec Ernst & Young ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr



Pour en savoir plus

Pour vous abonner à Questionsfiscales@EY, visitez ey.com/ca/alertescourriel.

Pour plus d'information sur les Services de fiscalité d'EY, veuillez nous visiter à ey.com/ca/fiscalite.

Vous pouvez nous communiquer vos questions ou commentaires sur le présent bulletin à questions.fiscales@ca.ey.com.

Suivez-nous sur Twitter : [@EYCanada](https://twitter.com/EYCanada).